

# FONCTIONNAIRES INTERNATIONAUX

Les possibilités de demeurer en Suisse  
après la cessation des  
activités (retraite)



## Plan

1. Sites Internet utiles
2. Régime des étrangers en Suisse
3. Hiérarchie des titres de séjour
4. Délivrance du permis C
5. Délivrance du permis B
6. Compétences
7. Membres de la famille
8. Moment du dépôt de la demande
9. Pièces à produire

# 1. Les sites Internet utiles

- [www.sem.admin.ch](http://www.sem.admin.ch)
- [www.geneve.ch/population](http://www.geneve.ch/population)



# 2. Le régime des étrangers en Suisse

- Droit d'asile
- Droit des étrangers
  - Ordinaire
    - UE/AELE
    - Hors UE/AELE
  - Extraordinaire
    - Fonctionnaires internationaux
    - Membres de leur famille

## 2. Le régime des étrangers en Suisse

- Droit d'asile
- Droit des étrangers
  - Ordinaire => à la retraite
    - UE/AELE
    - Hors UE/AELE
  - Préférentiel => en fonction
    - Fonctionnaires internationaux
    - Membres de leur famille

↑  
VOUS

Même en "basculant" dans le régime ordinaire après la cessation de son activité, le fonctionnaire international bénéficie encore d'un traitement préférentiel par rapport aux autres retraités.



Ce régime préférentiel a été établi d'entente entre le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) et celui de justice et police (DFJP), soit pour lui le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM).

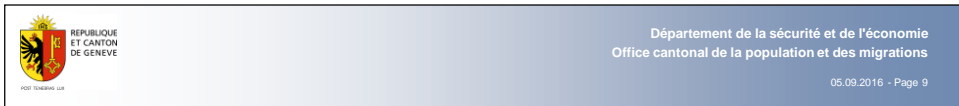
### **3. La hiérarchie des titres de séjour**

1. Autorisation d'établissement (Permis C)
2. Autorisation de séjour (Permis B)
3. Autorisation de séjour de courte durée (permis L)

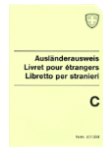
## 4. Délivrance du permis C

Sous certaines conditions :

Délivrance **immédiate** d'un **permis C**  
(décision finale : SEM)

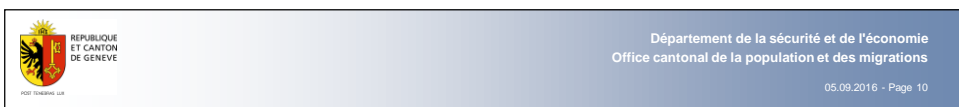


### Le permis C (autorisation d'établissement)



#### Généralités

- Durée indéterminée et sans conditions;
- Indépendante du but du séjour (activité lucrative possible);
- Délai de contrôle du livret pour étranger de 5 ans;
- Droit au changement de canton sauf si motifs de révocation;
- Extinction : après 6 mois de séjour à l'étranger; sur demande, maintien pendant 4 ans (art. 61 al. 2 LEtr).



## 4.1 En cas de retraite normale (à l'âge fixé par les statuts de l'OI)

- Avoir séjourné et travaillé en Suisse pour une OI les 5 dernières années avant la retraite.

et

- N'avoir donné lieu à aucune plainte.

et

- Disposer de moyens financiers suffisants.

## 4.2 En cas de retraite normale après retour d'une mission à l'étranger

- Le transfert doit avoir eu lieu durant les 5 dernières années précédant la retraite.

et

- Le fonctionnaire doit avoir résidé en Suisse et travaillé pour une OI pendant les 10 ans précédant le transfert à l'étranger.

- ❖ Examen de cas en cas si le travail en Suisse a duré plus de 10 ans au total mais n'est pas consécutif.

### 4.3 En cas de retraite anticipée

- Etre âgé d'au moins 55 ans.

et

- Avoir séjourné et travaillé en Suisse pour une OI pendant les 10 dernières années avant la retraite.

- Art. 34 de la Loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr; RS 142.20)
- Directives et commentaires, Domaine des étrangers, version du 25 octobre 2013, état au 1<sup>er</sup> juin 2016 (Directives LEtr), chiffres I 3.4.7.7, I 7.2.5 et I 7.2.6, consultables sur le site [www.sem.admin.ch](http://www.sem.admin.ch)

## 5. Délivrance du permis B

Conditions permis C non réalisées =>  
délivrance permis B :

Deux régimes distincts :

– Pour les fonctionnaires hors UE/AELE



– Pour les fonctionnaires UE/AELE



### Le permis B (autorisation de séjour)

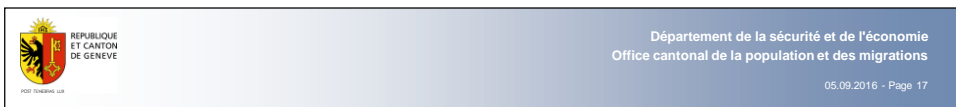
#### Généralités

- But déterminé (activité non autorisée; sinon changement de statut nécessaire);
- Droit au changement de canton sauf si motifs de révocation;
- Limité (initialement valable un an, prolongation de deux ans possible; 5 ans pour les ressortissants UE/AELE);
- Extinction : après 6 mois de séjour à l'étranger (art. 61 al. 2 LEtr).



## 5a. Les retraités hors UE/AELE

- Retraités âgés de 55 ans révolus et plus
- Retraités âgés de moins de 55 ans



### Plus de 55 ans

- Liens personnels particuliers avec la Suisse.

**et**

- Ne plus exercer d'activité lucrative en Suisse et à l'étranger (à l'exception de la gestion de sa propre fortune).

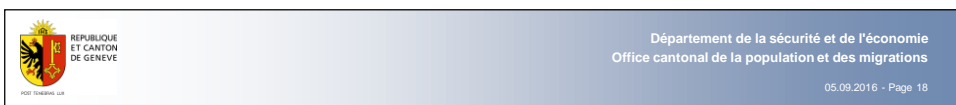
**et**

- Disposer de moyens financiers nécessaires.

**et**

- N'avoir donné lieu à aucune plainte.

- ❖ Permis C après 5 ans de séjour ininterrompu à compter de la date d'obtention de la carte de légitimation.



- Art. 28 LEtr et art. 25 de l'Ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201)
- Directives et commentaires, Domaine des étrangers, version du 25 octobre 2013, état au 1<sup>er</sup> juin 2016 (Directives LEtr), chiffres I 3.3.3 ss, I 5.3 et I 7.2.5 et I 7.2.6, consultables sur le site [www.sem.admin.ch](http://www.sem.admin.ch)

=> Application souple par la pratique : DFAE/DFJP

## Moins de 55 ans

- Ne plus exercer d'activité lucrative en Suisse ou à l'étranger.

**et**

- Motifs importants (appréciation d'ensemble).

**et**

- Disposer de moyens financiers suffisants.

**et**

- N'avoir donné lieu à aucune plainte.

- ❖ Permis C : 5 ans ou 10 ans (selon la nationalité) *après* la délivrance du permis B.

- Art. 30 al. 1, lettre b, LEtr et art. 32 OASA
- Directives et commentaires, Domaine des étrangers, version du 25 octobre 2013, état au 1<sup>er</sup> juin 2016 (Directives LEtr), chiffres I 3.3.3 ss, I 5.3 et I 7.2.5 et I 7.2.6, consultables sur le site [www.sem.admin.ch](http://www.sem.admin.ch)

⇒ Application souple par la pratique : DFAE/DFJP

## 5b. Les retraités UE/AELE

- Disposer de moyens financiers suffisants pour ne pas devoir faire appel à l'aide sociale.

**et**

- Contracter une assurance-maladie couvrant l'ensemble des risques.

- Art. 16 de l'Ordonnance sur l'introduction de la libre circulation des personnes du 22 mai 2002 (OLCP)
- Art. 24 de l'Annexe I de l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP)
- Directives et commentaires concernant l'introduction progressive de la libre circulation des personnes, version juin 2016 (Directives OLCP), chiffre II 6, consultables sur le site [www.sem.admin.ch](http://www.sem.admin.ch)

## 5c. Résidence en zone frontalière

- Pas de traitement privilégié.
- Demande examinée selon ALCP (UE/AELE) ou 25/32 OASA (hors UE/AELE).
- Permis C : 5 ou 10 ans (selon la nationalité) *après* la délivrance du permis B.
- **NB** : l'octroi d'un titre de séjour implique une prise de résidence en Suisse.

## 6. Compétences

- **Pour les rentiers hors UE/AELE** : la délivrance d'un permis B ou C demeure soumise à l'approbation du SEM.
- **Pour les rentiers UE/AELE** : la délivrance d'un permis C demeure soumise à l'approbation du SEM.

La délivrance d'un permis B est de la compétence de l'OCPM.

## 7. Membres de la famille

La retraite du titulaire principal met fin au statut subordonné des membres de la famille.

## 7a. Conjoint

- Le conjoint obtient aussi un permis C s'il remplit les mêmes conditions que le titulaire principal.
- Le cas échéant, il obtient d'abord un permis B selon l'art. 42 LEtr (conjoint suisse) ou l'art. 43 LEtr (conjoint au bénéfice d'un permis C).
- Si le titulaire principal obtient un permis B, le conjoint obtient un permis B selon l'art. 44 LEtr (hors UE/AELE) ou selon l'art. 3 annexe I ALCP (UE/AELE).

## 7b. Enfants mineurs

Enfants mineurs : même statut que les parents (permis C ou permis B).

## 7c. Enfant majeur moins de 21 ans

- Si l'enfant vit en ménage commun : demande conjointe.
  - Règles du regroupement familial pour UE/AELE.
  - Pour les autres : examen de cas en cas par le SEM.
- Si l'enfant ne vit plus en ménage commun : demande d'un titre de séjour indépendant.
  - Examen par SEM si hors UE/AELE

## 7d. Enfant de plus de 21 ans

- UE/AELE à charge : règles regroupement familial (ALCP/OLCP).
- Pour les autres : demande d'un titre de séjour indépendant.
  - Examen par SEM si hors UE/AELE.

## 7e. Octroi du permis C en faveur des enfants

- Octroi du permis C après 12 ans de séjour en Suisse depuis l'octroi de la carte de légitimation, dont les 5 dernières années de manière consécutive, mais au plus tard après un séjour régulier et ininterrompu de 5 ou 10 ans à compter de l'octroi du permis B.
- Si ces conditions ne sont pas réalisées : octroi immédiat du permis C = examen de cas en cas par SEM sur demande.

## 7f. Cas particuliers

- Enfant domicilié en Suisse et scolarisé en zone frontalière voisine.

**ou**

- Enfant domicilié en zone frontalière et scolarisé en Suisse.

= assimilé à enfant ayant séjourné et étudié en Suisse



- Art. 42, 43, 44 ou 52 LEtr
- Directives et commentaires, Domaine des étrangers, version du 25 octobre 2013, état au 1<sup>er</sup> juin 2016 (Directives LEtr), chiffres I 6. et 7.2.6, consultables sur le site [www.sem.admin.ch](http://www.sem.admin.ch)
- Art. 3 annexe I ALCP
- Directives et commentaires concernant l'introduction progressive de la libre circulation des personnes, version juin 2016 (Directives OLCP), chiffre II 7, consultables sur le site [www.sem.admin.ch](http://www.sem.admin.ch)

## 8. Quand déposer votre demande ?

- Dépôt de la demande au minimum trois mois avant la retraite.
- Délivrance effective du permis seulement après l'annulation de la carte de légitimation.

## 9. Pièces à produire

- Lettre d'intention et de motivation

et

- Formulaire individuel de demande **P**

*(Tous nos formulaires sur : [www.geneve.ch/population](http://www.geneve.ch/population))*

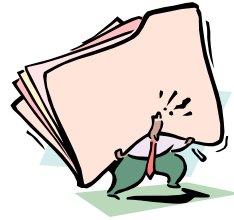
et

- Curriculum vitae du titulaire principal

et

- Deux photographies

et



## Pièces à produire (suite)

- Attestation de l'employeur (date entrée en service et date de la fin des rapports)

et

- Preuve des moyens financiers suffisants (attestation de la Caisse de pension)

et

- Photocopie de la carte de légitimation

et

- Photocopie du passeport

L'OCPM vous souhaite une excellente retraite  
en Suisse !

